



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/326

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
FOIRE À LA BROCANTE - PLACE DU BREUIL
DIMANCHES 6 AVRIL, 3 AOUT ET 5 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/332 du 26 février 2025 délivré à l'entreprise EUROVIA dans le cadre du chantier de réfection de la promenade du Breuil du 10 mars au 16 mai 2025 inclus,

CONSIDÉRANT les déclarations de vente au déballage enregistrées en mairie du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Gilles LACROIX, 27 mail d'Allagnat 63000 CLERMONT-FERRAND,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des exposants, du public et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation de trois foires à la brocante, les exposants seront autorisés à s'installer, place du Breuil,

* sur la partie sablée le dimanche 6 avril 2025, de 6h à 20h,

* le long de la promenade, sur la partie basse sous les arbres, ainsi que sur la partie sablée, non occupée par les structures installées par la ville du Puy-en-Velay, de 6h à 20 h, les dimanches 3 août et 5 octobre 2025.

Les exposants pourront stationner leurs véhicules sur ces espaces près de leurs étals.

ARTICLE 2 – L'accès des exposants à la partie sablée de la place du Breuil devra s'effectuer par la barrière, située côté avenue Général de Gaulle, près de la sortie véhicules du parc souterrain du Breuil.

Afin de récupérer la clé verrouillant cette barrière, Monsieur Gilles LACROIX devra prendre contact, avec Monsieur VOLLE, centre technique municipal, (04 71 09 53 04) ou le guichet unique (04 71 09 96 88).

Monsieur Gilles LACROIX contrôlera l'accès des véhicules des exposants, et refermera cette barrière après leur installation et après leur départ le soir.

ARTICLE 3 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit boulevard du Breuil, sur les emplacements situés le long de la voie descendante, pour sa partie comprise entre la voie ouest du Breuil et la station de taxis, les dimanches 6 avril, 3 août et 5 octobre 2025, de 1 heure à 20 heures.

Les emplacements ainsi libérés permettront le stationnement d'une partie des véhicules des exposants.

Concernant le dimanche 6 avril, le stationnement sera déjà interdit suivant les prescriptions fixées dans l'arrêté municipal susvisé n° 25/JG/332 du 26 février 2025. Les exposants pourront stationner sur les places restantes non occupées par les travaux.

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Gilles LACROIX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

**Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier
Réglementation temporaire de la circulation**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la SAS YVES PORTAL, 1661 route de Craponne, La Chaud, 43500 Saint Georges Lagricol,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'empierrement, la SAS YVES PORTAL est autorisée à installer **une emprise de chantier au lieu dit "Les Reliades, sur le chemin rural reliant les parcelles BH 213 à BH 91**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés.

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - L'entrepreneur délimitera son emprise de chantier de façon hermétique et **garantira l'accès des riverains**.

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier. Il **libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent**.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable **du lundi 24 mars au mercredi 30 avril 2025 inclus**. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – **Durant les travaux, et en raison de la présence de l'emprise de chantier, la circulation sera interdite à tous véhicules sur le chemin rural susvisé, du lundi 24 mars au mercredi 30 avril 2025 inclus**.

La SAS YVES PORTAL prendra toutes dispositions pour maintenir la liberté et la sécurité des piétons et pour garantir le passage des services de secours et d'urgence, et ce en permanence. Elle mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 4 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, la SAS YVES PORTAL s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98€. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 5 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SAS YVES PORTAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2025

P/Le Maire
Par délégation
La Directrice des Politiques Publiques

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/BM/432

**Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement
PROLONGATION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/034 du 8 janvier 2025, autorisant, dans le cadre du chantier visé ci-dessous, la SARL FABIEN MICHEL à installer une emprise de chantier place de la Plâtrière, au droit de la chapelle de la Visitation, sur les deux emplacements de stationnement, et à stationner un véhicule léger immatriculé BL - 737 - CS, rue de la Prison, au droit de la chapelle de la Visitation, du lundi 13 janvier au vendredi 14 février 2025 inclus et prolongé par arrêté n° 25/JG/224 jusqu'au 7 mars 2025,

VU le chantier de réhabilitation de la chapelle de la Visitation sise place de la Plâtrière,

Considérant la nouvelle demande de la SARL FABIEN MICHEL, Z.A. Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public tout en facilitant l'intervention des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 25/JG/034 du 8 janvier 2025 susvisé est prolongé **jusqu'au vendredi 21 mars 2025 inclus**.

L'emprise de chantier sera réduite. L'entreprise FABIEN MICHEL utilisera les deux places devant la chapelle.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/433

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE SAINT-GEORGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de Monsieur de TURCKHEIM, Syndic de copropriété La Prévôté, 12 rue Saint-Georges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels ou des particuliers en ville, notamment en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation intérieure réalisés par Monsieur de TURCKHEIM, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur un emplacement de stationnement situé place Saint-Georges (à proximité du n° 12), du jeudi 20 mars au vendredi 21 mars 2025 inclus.

L'emplacement ainsi libéré sera réservé pour Monsieur de TURCKHEIM, afin qu'il entrepose des sacs de gravats. Ces derniers seront enlevés le vendredi 21 mars au plus tard en fin de journée.

ARTICLE 2 – Monsieur de TURCKHEIM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- installer un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement réservé et ce 48h avant,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- placer une bâche sur l'emplacement afin de protéger le sol,
- restituer le domaine public dans son état de propreté initiale.

ARTICLE 3 – Monsieur de TURCKHEIM libérera le domaine public à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur de TURCKHEIM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/439

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU GREFFE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise SYMBIOSE ELAGAGE, 16 rue de la Garde, 43260 SAINT-ETIENNE LARDEYROL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en ville, notamment en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'élagage réalisés pour le compte du service Espaces Verts de la Ville du Puy-en-Velay, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur les emplacements situés place du Greffe, à proximité de l'arbre à élaguer, le mercredi 19 mars 2025 de 7h à 19h.**

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise "SYMBIOSE ELAGAGE", afin qu'ils interviennent en toute sécurité.

ARTICLE 2 – L'entreprise "SYMBIOSE ELAGAGE" prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements réservés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état de propreté initiale.**

ARTICLE 3 – L'entreprise "SYMBIOSE ELAGAGE" libérera le domaine public à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur les engins de chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise "SYMBIOSE ELAGAGE" et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/440

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAVASTRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, ZI de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention urgente à cause d'un dégât des eaux, l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX est autorisée à stationner un camion-grue sur la chaussée, **au droit des n° 2-4 rue Lavastre, le mercredi 19 mars 2025 de 8h30 à 10h30.**

ARTICLE 2 – La **circulation** sera **interdite** à tous les véhicules, **sauf riverains, le lundi 17 mars 2025 de 8h30 à 10h30.** Les riverains seront autorisés à emprunter la rue Lavastre dans les deux sens de circulation afin d'accéder à leurs garages.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATERIAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- prévenir les riverains de la gêne occasionnée,
- maintenir l'accès aux riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place un panneau de pré-signalisation indiquant « rue barrée sauf riverains » à l'entrée de la rue Lavastre.

ARTICLE 4 – L'entreprise CHAUSSON MATERIAUX déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/441

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Camille CHABANON, 14 rue Jean Barthélémy, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser l'emménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Camille CHABANON** est autorisée à stationner **un fourgon** sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du **n° 14 rue Jean Barthélémy, du samedi 5 avril à 7h00 au dimanche 6 avril 2025 à 20h.**

ARTICLE 2 – Madame Camille CHABANON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Camille CHABANON déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Camille CHABANON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/442

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE SAINT-GEORGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de Monsieur de TURCKHEIM, Syndic de copropriété La Prévôté, 12 rue Saint-Georges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels ou des particuliers en ville, notamment en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation intérieure réalisés par Monsieur de TURCKHEIM, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur un emplacement de stationnement situé place Saint-Georges (à proximité du n° 12), du jeudi 20 mars au vendredi 21 mars 2025 inclus.**

L'emplacement ainsi libéré sera réservé pour Monsieur de TURCKHEIM, afin qu'il entrepose des sacs de gravats. Ces derniers seront enlevés le vendredi 21 mars au plus tard en fin de journée.

ARTICLE 2 – Monsieur de TURCKHEIM prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **installer un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement réservé et ce 48h avant,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **placer une bâche sur l'emplacement afin de protéger le sol,**
- **restituer le domaine public dans son état de propreté initiale.**

ARTICLE 3 – Monsieur de TURCKHEIM libérera le domaine public à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur de TURCKHEIM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.



Nicole JAMMES